

parole divine, telle qu'exprimée par la loi naturelle. Celle-ci nous est révélée par l'essence même des rapports qui lient les enfants à leurs auteurs, par l'organisation et les fins de la société domestique et civile, et par les monstruosités auxquelles aboutit la méconnaissance de cette loi ; méconnaissance qui, au regard de l'institution familiale, a trouvé sa formule dans la maxime de *l'enfant à l'État*.

Et d'abord, n'avons-nous pas une conclusion à tirer des échos du passé, que nous avons réveillés dans la première partie de cette étude ?

Nous avons fait la revue des institutions de l'antiquité et des temps chrétiens ; nous avons interrogé les autorités sociales, et parmi elles les esprits dont l'éclat a traversé les siècles et le monde ; nous avons évoqué les traditions et les coutumes populaires pour en saisir les enseignements. La réponse n'a pas varié : c'est toujours la répudiation des prétendus droits de l'État sur l'enfant ; c'est toujours l'affirmation de ceux de la famille, c'est toujours le respect absolu de la majestueuse et douce autorité du père et de la mère.

Ces témoignages n'ont pas seulement une valeur historique ; ils en possèdent une autre, plus précieuse encore, et plus concluante. Ils sont comme la lumière d'un soleil dont les hommes, avec toutes leurs passions, ne peuvent intercepter les rayons. Ils sont comme un maître intérieur qui dit toujours et partout la même vérité. Ils représentent la sagesse des nations, et cette sagesse elle-même n'est que le reflet d'une raison primitive, suprême et universelle, que tout homme porte en lui et qui y demeure constamment, même quand il se révolte contre son empire. Ces témoignages proclament donc, et fixent irrévocablement le sentiment universel. En d'autres termes, ils sont la manifestation de la loi naturelle.

Il n'y a que les choses fondées sur la nature qui peuvent ainsi s'appuyer sur les suffrages de tous les peuples, de